

Montreuil, le
22 JUIN 2022

Note aux opérateurs

Objet : Sanctions contre la Russie. Mise en œuvre du règlement (UE) 2022/879 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

P.J. : Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI

Le règlement (UE) du Conseil 2022/879 du 3 juin 2022 renforce et complète les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'importations et d'exportations de marchandises à destination de la Russie, le règlement modifie trois mesures existantes et introduit une nouvelle mesure d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination ou en provenance de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

I – Modification de trois mesures existantes

- **Article 2 bis** (exportation des biens et technologies destinés au renforcement militaire et technologique) : modification de la catégorie I de l'annexe VII et ajout de deux nouvelles catégories :

- modification du point a de la sous-catégorie X.A.I.003 de la **catégorie I – Électronique** : « Changeurs de fréquence et leurs composants spécialement conçus, autres que ceux indiqués dans la liste commune des équipements militaires ou dans le règlement (UE) 2021/821 » ;
- introduction de la **catégorie IX – Matières spéciales et équipements apparentés** ;
- introduction de la **catégorie X – Traitement des matériaux**.

- **Article 3** (exportation des biens utilisés dans l'exploration du pétrole) : modification de la dérogation visant le transport de gaz naturel et de pétrole pour tenir compte de la création de l'article 3 quaterdecies.

- **Article 3 decies** (importation des biens générant des recettes importantes pour la Russie) : L'annexe XXI est remplacée.

II – Introduction d'une nouvelle mesure :

- **Article 3 quaterdecies** : interdiction d'importation directe ou indirecte par voie maritime, du pétrole brut ou des produits pétroliers, originaires ou exportés de Russie. L'annexe XXV du règlement reprend deux nomenclatures (2709 00 et 2710).

Le règlement prévoit néanmoins des exemptions.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 220225

L'interdiction ne s'applique pas :

1- jusqu'au 5 décembre 2022 (cf. 3 a) de l'article 3 quaterdecies du règlement) :

- aux opérations ponctuelles de livraison à court terme de biens relevant du code NC 2709 00 (contrats SPOT), conclues et exécutées avant cette date, pour autant que ces opérations soient notifiées par les États membres concernés à la Commission dans les dix jours suivant leur exécution,
- à l'exécution de contrats d'achat, d'importation ou de transfert de biens relevant du code NC 2709 00 conclus avant le 4 juin 2022, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, pour autant que ces contrats aient été notifiés par les États membres concernés à la Commission au plus tard le 24 juin 2022 ;

2- jusqu'au 5 février 2023 (cf. 3 b) de l'article 3 quaterdecies) :

- aux opérations ponctuelles de livraison à court terme de biens relevant du code NC 2710 (contrats SPOT), conclues et exécutées avant cette date pour autant que ces opérations soient notifiées par les États membres concernés à la Commission dans les dix jours suivant leur exécution ;
- à l'exécution de contrats d'achat, d'importation ou de transfert de biens relevant du code NC 2710 conclus avant le 4 juin 2022, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, pour autant que ces contrats aient été notifiés par les États membres concernés à la Commission au plus tard le 24 juin 2022 ;

3- au pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes (cf. 3 c) de l'article 3 quaterdecies) ;

Ces 3 exemptions se résument comme suit :

	Avant le 25/06/2022	A compter du 25/06/2022
Contrat conclu avant le 04/06/2022 et non notifié à la Commission	OK	KO
Contrat conclu avant le 04/06/2022 et notifié à la Commission au plus tard le 24 juin 2022	OK	OK
Opérations ponctuelles de livraison à court terme conclues et exécutées avant le 5 décembre 2022 pour le pétrole brut et avant le 5 février 2023 pour les produits pétroliers (contrat spot)	OK (exécution du contrat notifiée par l'État membre à la Commission dans les 10 jours suivant son exécution)	
Autres contrats d'achat, d'importation ou de transfert conclus à partir du 04/06/2022	KO	
Produits chargés en Russie originaires d'un autre pays tiers et dont le propriétaire n'est pas russe.	OK	

4- en cas d'interruption de l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un État membre enclavé pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le pétrole brut transporté par voie maritime originaire de Russie relevant du code NC 2709 00 peut être importé dans cet État membre (cf. 4 de l'article 3 quaterdecies) ;

5- à l'achat en Russie de biens énumérés à l'annexe XXV qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Russie ou de projets humanitaires en Russie (cf. 9 de l'article 3 quaterdecies)

III- Modalités déclaratives en cas de sollicitation de l'exemption relative aux contrats :

Le bénéfice des exemptions prévues au II-1 et II-2 de la présente note nécessite les formalités suivantes :

1- Mentions obligatoires dans la déclaration en douane d'importation :

- **Case 31** : le déclarant indique, en plus de la désignation des marchandises importées, la référence de son contrat comme suit :
"Contrat à terme : N° XXXXXX, conclu le JJ/MM/AAAA" ou "Contrat SPOT : N° XXXXXX, conclu le JJ/MM/AAAA".
- **Case 44** : le déclarant indique la disposition tarifaire particulière Y840.

2- Contrats à terme conclus avant le 4 juin : en vue d'accorder la mainlevée des marchandises, le bureau de douane contacte le déclarant qui :

- jusqu'au 24 juin : doit fournir une copie du contrat ;
- à compter du 25 juin : doit fournir une copie du contrat et la référence de la notification mentionnée en colonne A du tableau renseigné auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la Transition énergétique ;
- si le déclarant agit en représentation en douane directe ou indirecte et ne dispose pas de la copie du contrat, l'importateur (ou le titulaire du contrat) peut fournir cette copie directement au bureau de douane en indiquant dans l'objet du mail : « Déclaration en douane n°22XXXXXXX – contrat N° XXXXXX ».

Le bureau n'exigera pas la copie du contrat, lorsque celle-ci lui a déjà été fournie lors d'une précédente opération.

3- Contrats SPOT : en vue d'accorder la mainlevée des marchandises, le bureau de douane contacte le déclarant qui :

- doit fournir une copie du contrat ;
- si le déclarant agit en représentation directe ou indirecte et ne dispose pas de la copie du contrat, l'importateur (ou le titulaire du contrat) peut fournir cette copie directement au bureau de douane en indiquant dans l'objet du mail : « Déclaration en douane n°22XXXXXXX – contrat SPOT N° XXXXXX ».

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des infographies destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

La version actualisée au 4 juin 2022 du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0833-20220604&from=EN#toCld25>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions ou dérogations reprises dans le règlement.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète les notes aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022, N° 220124 du 31 mars 2022, N°220161 du 15 avril 2022 et N°22000011 du 23/05/2022.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE